

**Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 3 septembre 2020 — *achtung! GmbH* / Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**

(Affaire C-214/19 P) <sup>(1)</sup>

[*Pourvoi – Marque de l'Union européenne – Règlement (CE) no 207/2009 – Article 7, paragraphe 1, sous b) – Caractère distinctif – Absence*]

(2020/C 378/11)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* *achtung! GmbH* (représentants: G. J. Seelig et D. Bischof, Rechtsanwälte)

*Autre partie à la procédure:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) *achtung! GmbH* est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

<sup>(1)</sup> JO C 238 du 15.07.2019

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 9 septembre 2020 (demande de décision préjudicielle de la High Court (Irlande) — Irlande) — *Friends of the Irish Environment Ltd* / *An Bord Pleanála***

(Affaire C-254/19) <sup>(1)</sup>

(*Renvoi préjudiciel – Directive 92/43/CEE – Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages – Article 6, paragraphe 3 – Champ d'application – Notions de «projet» et d'«accord» – Évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet sur un site protégé – Décision prolongeant la durée d'une autorisation de construire un terminal de regazéification de gaz naturel liquéfié – Décision initiale fondée sur une réglementation nationale n'ayant pas correctement transposé la directive 92/43*)

(2020/C 378/12)

Langue de procédure: l'anglais

**Juridiction de renvoi**

High Court (Irlande)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* *Friends of the Irish Environment Ltd*

*Partie défenderesse:* *An Bord Pleanála*

*en présence de:* *Shannon Lng Ltd,*

**Dispositif**

- 1) Une décision prorogeant le délai de dix ans initialement fixé pour la réalisation d'un projet de construction d'un terminal de regazéification de gaz naturel liquéfié doit être considérée comme un accord donné à un projet, au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, lorsque l'autorisation initiale, devenue caduque, a cessé de produire ses effets juridiques à l'expiration du délai qu'elle avait fixé pour ces travaux et que ces derniers n'ont pas été entrepris.